

**ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

**DÉCISION DÉFINITIVE CONSÉCUTIVE À UN REFUS
(conformément à la règle 17(5))**

**I. Office qui notifie le refus: SERVICE FÉDÉRAL POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES BREVETS ET LES MARQUES
30-1, Berejkovskaya nab., 123995, Moscou, G-59, GSP-5, Fédération de Russie
Télécopie: (095) 243-3337 / téléphone: (095) 240-33-39**

II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision définitive: 787 298

III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision définitive:

Comité International Olympique Château de Vidy

IV.

Décision définitive confirmant le refus de protection

Décision définitive infirmant totalement le refus de protection

Décision définitive infirmant partiellement le refus de protection:

La marque est admise pour les produits et/ou services suivants:

cl.4,7: tous les produits;

cl. 8: tous les produits, excepté: "outils et instruments à main entraînés manuellement";

cl. 9: tous les produits, excepté: "appareils et instruments optiques";

cl.10,11,12,13,14,15,16,17,18: tous les produits;

cl. 20: "meubles";

cl. 21,22,23: tous les produits;

cl. 24: "couvertures de lit et de table";

cl. 26,27,28: tous les produits;

cl. 29: tous les produits, excepté: "viande, volaille et gibier; extraits de viande";

cl. 30,31,32,33,34: tous les produits;

cl. 35,36,38,39,40,41,42,43,45: tous les services;

cl.44: tous les services, excepté: "services médicaux".

Les éléments non-protégeables:

La décision est définitive et ne peut pas être l'objet d'un recours.

V. Date à laquelle la décision définitive a été prononcée: 24/10/2005

VI. Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie la décision définitive:

